

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABSI	CAMILLE ESPER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-22
AUBIN	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
BAHJAWI	IMANE	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-06-20
BENOIT	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-21
BLOUIN	ANNICK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
BOGHOSSIAN	NORA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-06-02
BONNETTE	GABRIELA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-21
BOUCHER	SIMON	GESTION MD LIMITÉE	2023-05-29
BOURQUE	MYKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-21
BROCHU	JIMMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-15
BROCHU	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-15
BROSSARD	FRANCESKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
CADORETTE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-20
CARON	PHILIPPE	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2023-06-09
COMEAU	SONIA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
COTE	ALEXANDRE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-05-26
DAGLIS	ALICE	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-06-16
DESBIENS	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-16
EL-HACHEM	SARAH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-19
EPOYAN	KRISTINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-06-16
FORRESTER	STEPHEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20
FOURNIER	LAURENT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNE	DANIE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-23
GAGNON	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
GRISE	JEAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-12
HUEL	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
IRAQI	HASSAN	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2023-06-12
KAKOULAKIS	GEORGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-06-18
KHALAF	MAH'D	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2023-06-19
KONARE	KADIDIA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-12
KULIK	MARK	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-06-05
LACOSTE	JADE-LEE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
LAMOUREUX	ERIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-19
LAPIERRE	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-23
LEROUX	MARC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-23
LESAGE	JUDY ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-20
MASSON GENDRON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-20
MENDES DUART	LUCAS	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2023-05-26
OJEIL	RACHEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-19
PANCHOO	NEMA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-06-23
PELLETIER	MICHAEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-09
PICHE-LEGAULT	RAPHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20
PONS	VALÉRIE PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-14
RHEAULT	STEPHANIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-12
ROY	NELSON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-16
SADDIK	MARINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20
SALL	OUMAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-29
SAMSON	JEAN-PIERRE	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2023-06-09
SEMAOUNE	MASSINISSA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-06-21
SILBER	ARTHUR	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-06-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SLEILATY	RAMZI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-19
TCHETCHOULINE	ALEXEI	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-05
THIBAUT	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-19
WHITTY	THÉRÈSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD	JONATHAN	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2023-06-21
GROLEAU	DANIEL	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2023-06-18
GROLEAU	DANIEL	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2023-06-18
MAUGHAN	CAROLINE	CORPORATION GESTION DE PLACEMENTS CLARET	2023-06-21

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104824	BOUSQUET, CÉLINE	3A	2023-06-21
117811	LABONTÉ, MARCEL	2A	2023-06-22
117811	LABONTÉ, MARCEL	1A	2023-06-22
117880	LABRIE, YOLAINE	3A	2023-06-26
130249	SANDHU, KULWINDER	16A	2023-06-21
134154	VÉZINA, MARTINE	4A	2023-06-22
140531	IALENTI, VINCENT	6A	2023-06-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153351	BOGHOSSIAN, NORA	1A	2023-06-23
153351	BOGHOSSIAN, NORA	6A	2023-06-23
155907	BÉDARD, PHILIPPE	1A	2023-06-22
165949	JEUDY, MOULALTA	1A	2023-06-26
177548	LAFOREST, LYNE	5B	2023-06-27
179293	LE, HUU DUNG	4A	2023-06-23
182374	LETARTE, ANDRÉE	4C	2023-06-21
184140	LESAGE, JUDY ANN	6A	2023-06-22
194283	ROY, CHRISTINE	4B	2023-06-27
204434	BENOIT, OLIVIER	6A	2023-06-27
206600	LEPAGE, CHANTAL	16A	2023-06-27
208388	LAROUCHE-MADORE, MARIE-EVE	6A	2023-06-27
208388	LAROUCHE-MADORE, MARIE-EVE	1A	2023-06-27
214709	PION, GENEVIEVE	4B	2023-06-26
218458	FOURNIER, LAURENT	6A	2023-06-22
225931	LAROSE, CHARLES	1A	2023-06-23
226541	AUBIN, JESSICA	4C	2023-06-22
226929	POMILIO, NADINE	16A	2023-06-22
227391	OUELLETTE, SYLVIE	4A	2023-06-22
232957	ROBITAILLE DELISLE, AMELIE-KIM	5B	2023-06-22
233031	BOILARD, JESSICA	1A	2023-06-27
233300	LEVASSEUR, PHILIPPE	1A	2023-06-21
234850	NAVAS PENA, LUZ STELLA	16A	2023-06-23
234893	ATTIÉ, JEAN	16A	2023-06-26
236778	MARMOR, ZVI	16A	2023-06-21
236787	LEVY, SIDNEY	16A	2023-06-21
236880	WEI, PENG	16A	2023-06-21
237511	ITYEL, NOUR-EDDINE	16A	2023-06-21
239169	THÉBERGE, AUDREY	4B	2023-06-21
239643	RENE, JEAN RAMSES	1A	2023-06-26
239686	HECTOR, SANDRA	1B	2023-06-23
241047	SIMARD, LOUIS PHILIPPE	1A	2023-06-22
242416	BOMEABI, FLORE ZACHARIA	1B	2023-06-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245619	BOURQUE, MYKA	6A	2023-06-22
246177	CARULLO, SHEILA	1A	2023-06-26
246622	MOREL, ALEXIS	1A	2023-06-23
246654	BELL, CHRISTOPHER	4B	2023-06-22
248426	PEREZ SERRANO, HERNAN	1A	2023-06-26
248487	LALIBERTÉ, VANESSA	16A	2023-04-04
250082	GAUTHIER-HOULE, KATHERINE	3B	2023-06-26
250490	TREMBLAY, KATHERINE	3B	2023-06-26
250658	TOULOUSE-GAUVIN, KELLY	4B	2023-06-22
251213	FONTAINE, KAREN	4B	2023-06-21
252022	HILARIO, MARIE-EVE	16A	2023-06-27
253720	BELAMMARI, HANIA KHOULOU	16A	2023-06-23
253754	PACHECO ALDANA, LUIS ALBERTO	1A	2023-06-22
253886	MATTE, GABRIEL	4B	2023-06-21
254306	VICTORIA GARCIA, EDUARDO	1A	2023-06-26
254443	YUAN, BO	1A	2023-06-26
255185	HERNANDEZ DOMINGUEZ, MOISES HENRIQ	1B	2023-06-21
255209	MARTIN, RENEE	3B	2023-06-22
256727	GOULET, LAURIE	3B	2023-06-27
256896	MISERANY, JASON	1B	2023-06-21
257288	LIANG, MARK YOKE WAH	3B	2023-06-23
257795	KARKI, SAMANA	1A	2023-06-26
99049	FILIATRAULT, SYLVIE	4C	2023-06-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500757	MARCEL LABONTÉ	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-22
501047	JACQUES BOUDREAU	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-27
504390	ASSUREXPERTS VERDON DEMERS ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier) Assurance collective de personnes	2023-06-26
509343	MARCEL BOILY	Assurance de personnes	2023-06-21
513891	SOLUTIONS FINANCIÈRES BEAULIEU INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-21
514011	MOUALTA JEUDY	Assurance de personnes	2023-06-26
515205	SERVICES FINANCIERS CLAUDE FORGET INC.	Assurance de personnes Planification financière	2023-06-26
602238	DESLAURIERS & ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages (courtier) Expertise en règlement de sinistres Assurance de personnes	2023-06-21
602705	SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE FRANCIS RICHARD INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-22
604195	COURTIER ALAN STEVENSON INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-21
604951	RADAN IMMOBILIER LTEE	Courtage hypothécaire	2023-06-27
606421	DANIEL HACHE	Assurance de personnes	2023-06-21
606486	LES ASSURANCES MK INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-22
606955	9441-6328 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2023-06-22
607707	LI ZHANG	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CHARBONNEAU	ANNICK	2023-06-22
GROUPE RMC ADVISORS INC.	BOUCHARD	MELISSA	2023-06-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CHARBONNEAU	ANNICK	2023-06-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CHARBONNEAU	ANNICK	2023-06-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608054	ELISABETH DULUDE-BUJOLD INC.	Elisabeth Dulude-Bujold	Courtage hypothécaire	2023-06-21
608056	GESTION DE PATRIMOINE BAIHE INC.	Li Zhang	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-21
608057	9469-7109 QUÉBEC INC.	Anthony Martorana	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-21
608059	GENEST HYPOTHÈQUES INC.	Gabrielle Genest	Courtage hypothécaire	2023-06-22
608062	POLICYME CORP.	Andrew Ostro	Assurance de personnes	2023-06-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : Le 21 juin 2023

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

JÉRÉMIE PAQUET, planificateur financier (certificat numéro 208987, BDNI 3258061)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

APERÇU

[1] L'intimé, M. Jérémie Paquet, a été reconnu coupable par le Comité de discipline

de la Chambre de la sécurité financière (« Comité ») d'avoir exercé ses activités de planificateur financier de façon malhonnête en s'appropriant la somme de 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière dont il était l'employé¹.

[2] Cette somme provient de comptes inactifs appartenant à sept (7) de ses clients, et ce, par le biais de 32 traites bancaires, dont il était le bénéficiaire. Ces sommes ont été investies par M. Paquet dans son problème de jeu pathologique.

[3] M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements.

[4] Par ailleurs, M. Paquet a fait l'objet d'une poursuite civile instituée par l'institution financière qui l'employait et un jugement a été rendu contre lui au montant de 266 248,27 \$², suite duquel une entente de paiement complète a été conclue.

[5] Tous les consommateurs affectés ont été remboursés par l'institution financière.

[6] Comme sanction, le syndic recommande l'imposition d'une radiation temporaire d'une durée se situant dans une fourchette de sept (7) à dix (10) ans.

QUESTION EN LITIGE

[7] La question en litige est la suivante :

- Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet?

[8] Le Comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de sept (7) ans doit être imposée à M. Paquet.

[9] Il est à noter que M. Paquet n'était pas présent à l'audience.

ANALYSE

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet ?

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2023 QCCDCSF 2 (CanLII).

² Une somme de 6 000 \$ a été remboursée préalablement.

[10] Selon le Comité, une période de radiation temporaire de sept (7) ans constitue la sanction juste et appropriée à être imposée à M. Paquet à la lumière des circonstances du présent dossier, et ce, pour les motifs qui suivent.

[11] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Par ailleurs, la sanction disciplinaire doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce. À cet effet, le Comité doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier³.

[12] M. Paquet a agi malhonnêtement en usant d'un stratagème afin de détourner à son bénéfice une somme d'argent importante appartenant à plusieurs clients par le biais de nombreuses transactions, moins détectables, car effectuées sur des comptes inactifs, et ce, sur une période d'un an.

[13] Il est indéniable que l'infraction commise par M. Paquet est objectivement très grave. Ainsi, l'honnêteté et l'intégrité constituent le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client et sont au cœur de l'exercice de la profession. Les agissements de M. Paquet sont de nature à ternir à la fois sa réputation et celle de toute la profession⁴.

[14] En soi, l'infraction commise justifie une sanction très sévère.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), pars. 37-39.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1, par. 14.

[15] Cependant, considérant les faits particuliers du présent dossier, le Comité est d'avis que la sanction à être imposée ne se situe pas au haut de la fourchette proposée par le syndic, mais plutôt au bas de celle-ci, soit une radiation temporaire de sept (7) ans.

[16] Ainsi, il faut noter que non seulement les consommateurs impliqués ont été remboursés par l'institution financière, mais également que suite à un acquiescement total à jugement de la part de M Paquet, une entente de remboursement complet a été convenue avec lui.

[17] Au surplus, les actes posés par M. Paquet l'ont été dans un contexte où celui-ci était aspiré, depuis plusieurs années, dans le tourbillon du jeu pathologique, lequel a fini par détruire sa vie professionnelle. Bien entendu, cette situation n'excuse aucunement les gestes commis, mais elle l'explique en grande partie.

[18] Par ailleurs, le Comité retient également les autres facteurs suivants justifiant la sanction qu'elle imposera à M. Paquet :

- L'ordonnance de radiation provisoire émise contre M. Paquet⁵;
- M. Paquet n'est plus certifié;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de M. Paquet;
- La bonne collaboration de M. Paquet dans le cadre de l'enquête du syndic;
- Le fait que M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements;
- Les démarches de thérapie de M. Paquet, en lien avec son problème de jeu;

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2022 QCCDCSF 34.

- Le jeune âge de M. Paquet, soit 28 ans.

[19] Considérant l'ensemble de ces facteurs ainsi que la jurisprudence consultée⁶, le Comité considère qu'une sanction de sept (7) ans de radiation temporaire respecte les principes applicables en matière de droit disciplinaire ainsi que l'ensemble des circonstances, aggravantes et atténuantes, propres au dossier de M. Paquet.

[20] Le Comité imposera donc à M. Paquet une période de radiation temporaire de sept (7) ans.

[21] Le Comité ordonnera également la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M. Paquet au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de sept (7) ans;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérémie Paquet
Intimé absent et non représenté
Date d'audience : 21 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110
A0112

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1503

DATE: Le 14 juin 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Pascale Gagné	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DAVID VEILLEUX, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 133951 et numéro de BDNI 1607941)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1503

PAGE : 2

l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

APERÇU

Les infractions reprochées

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé, David Veilleux (« M. Veilleux »), contient dix chefs d'infraction pour des actes ou omissions ayant eu lieu entre le 24 juillet et le 3 décembre 2013 concernant deux consommateurs à savoir, M.C. et P.C.¹.

[2] Durant cette période, M. Veilleux est accusé, aux chefs d'infraction 1 à 8, de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ces deux consommateurs conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »)².

[3] Pour ce qui est des chefs d'infraction 9 et 10, il est accusé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès de ces deux mêmes consommateurs conformément aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « Code de déontologie ») et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »)³.

Le plaidoyer

[4] Le 23 janvier 2023, alors qu'il est représenté par procureure, M. Veilleux plaide coupable aux dix chefs d'infraction de la plainte.

[5] Le comité le trouve immédiatement coupable des chefs d'infraction 1 à 8 pour avoir contrevenu à l'article 6 du Règlement.

¹ Annexe A : Plainte disciplinaire.

² Annexe B : Dispositions réglementaires et législatives.

³ Annexe B : Dispositions réglementaires et législatives.

CD00-1503

PAGE : 3

[6] À la demande des parties, le dossier est remis pour la présentation de leurs représentations sur sanction et pour décider de la culpabilité de M. Veilleux quant aux chefs d'infraction 9 et 10.

[7] Le 30 mars 2023, les parties déposent une série de pièces de consentement incluant un Exposé conjoint des faits / audition sur culpabilité et sanction (« Exposé conjoint des faits »)⁴.

[8] Le comité trouve M. Veilleux coupable des chefs d'infraction 9 et 10 pour avoir contrevenu aux trois dispositions énumérées auxdits chefs d'infraction.

[9] Cependant, en vertu du principe empêchant les condamnations multiples⁵, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 15 du Code de déontologie et l'article 16 de la LDPSF en ce qui concerne ces chefs d'infraction, car selon les faits admis, M. Veilleux n'a pas agi en conseiller consciencieux en n'ayant pas effectué une analyse complète et conforme des besoins financiers des deux consommateurs M.C. et P.C. conformément à l'article 6 du Règlement⁶.

[10] De plus, en vertu du même principe et vu que les infractions reprochées aux chefs d'infraction 9 et 10 sont d'une gravité objective plus grande que celles des chefs d'infraction 1 à 8, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 à 8⁷.

[11] Par conséquent, M. Veilleux doit être sanctionné uniquement quant aux chefs d'infraction 9 et 10 pour avoir contrevenu à l'article 12 du Code de déontologie.

Contexte

⁴ Pièces PS-1 à PS-10.

⁵ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

⁶ Pièce PS-10, Énoncé conjoint des faits, par. 11.

⁷ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII), par. 155-156.

CD00-1503

PAGE : 4

[12] Les faits reprochés à M. Veilleux remontent à 2013 lors de la souscription de huit contrats d'assurance-vie pour deux consommateurs, M.C. et P.C. et leurs entreprises.

[13] En plus d'y trouver la description des chefs d'infraction reprochés, l'Exposé conjoint des faits contient les paragraphes pertinents suivants :

« (...) »

11. N'ayant pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers au sens de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, chapitre D-9.2, r.10, l'Intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux à l'occasion de la souscription des contrats (Chefs 9 et 10);
12. Dans le cadre du litige civil impliquant les consommateurs M. C. et P.C. de même que leurs entreprises pour ces mêmes produits, un règlement hors cour est intervenu à la satisfaction des parties et dont le syndic a été informé des modalités. Ce règlement demeure par ailleurs confidentiel;
13. L'Intimé a des antécédents disciplinaires;
14. En 2002, à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire, l'Intimé a plaidé coupable devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après le « Comité ») à deux chefs lui reprochant notamment de ne pas avoir fait des représentations adéquates auprès d'une consommatrice et d'avoir fait pression sur elle dans le but qu'elle souscrive à un produit financier particulier[1];
15. Le Comité a imposé à l'Intimé une réprimande sur chacun des chefs;
16. En 2021, le Comité a trouvé l'Intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers en autorisant un tiers à confectionner des lettres de transfert de mandat laissant faussement croire que les consommateurs avaient signé celles-ci, alors que leur signature avait été tirée d'autres lettres[2];
17. Suite à la déclaration de culpabilité sur l'unique chef de la plainte, le Comité a imposé une amende de 12 000 \$ à l'Intimé en 2022[3]. Comme relaté par le Comité de discipline dans ce dossier, l'intimé a depuis modifié de façon importante sa pratique afin de s'assurer de la conformité de celle-ci. »

(nos soulignés et références omises)

[14] Les parties font au comité la recommandation commune de sanction à l'effet que M. Veilleux soit condamné à une amende de 10 000 \$ pour le chef d'infraction

CD00-1503

PAGE : 5

9 et une amende de 20 000 \$ pour le chef d'infraction 10, totalisant ainsi une amende de 30 000 \$.

[15] La recommandation commune prévoit aussi sa condamnation aux frais et déboursés selon l'article 151 du *Code des professions*.

[16] Au soutien de la recommandation commune, les parties soumettent des précédents où le comité a ordonné de courtes périodes de radiation et des amendes pour le fait d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux⁸.

Question en litige

- La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?

[17] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE ET MOTIFS

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?**

[18] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, préc., note 7; *Chambre de la sécurité financière c. Adou*, 2021 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2018 QCCDCSF 19 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, 2015 QCCDCSF 7 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Thibodeau*, 2017 CanLII 89546 (QC CDCSF).

CD00-1503

PAGE : 6

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (critère arrivant en dernier lieu)⁹.

[19] Cependant, vu la recommandation commune de sanction présentée par les parties, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste ou appropriée, mais il doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public¹⁰.

[20] Ce critère établi par la Cour suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹¹.

[21] Ce critère rigoureux a été réitéré récemment par le plus haut tribunal du pays en déclarant que « *la rigueur de ce critère vise à protéger les avantages particuliers découlant des recommandations conjointes. Ce processus procure aux parties un degré élevé de certitude que la peine proposée conjointement sera infligée, en plus d'éviter le besoin de tenir des procès longs, coûteux et acrimonieux. En règle générale, les audiences de détermination de la peine basées sur des recommandations conjointes sont simples et expéditives. Elles permettent d'épargner de l'argent, ainsi que du temps et d'autres précieuses ressources qui peuvent être consacrées à d'autres instances devant les tribunaux.*

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 45.

¹¹ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII), par. 45.

CD00-1503

PAGE : 7

Bref, elles permettent au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente »¹².

[22] M. Veilleux est un représentant expérimenté qui avait près de quinze années d'expérience en 2013 au moment de la commission des gestes reprochés.

[23] Les infractions reprochées sont d'une gravité importante, au cœur de l'exercice de la profession, car un représentant doit toujours agir de façon consciencieuse lors de la souscription de contrats par ses clients.

[24] M. Veilleux a deux condamnations disciplinaires, mais une seule constitue un antécédent disciplinaire selon le comité.

[25] En effet, la deuxième condamnation ayant eu lieu en 2022¹³ pour des infractions concernant des faits remontant à 2013, le comité ne peut donc la considérer comme un antécédent disciplinaire.

[26] En fait, le seul antécédent disciplinaire de M. Veilleux date de 2002 pour des faits remontant à 1999 et 2000 alors que le comité lui a imposé une réprimande pour ne pas avoir fait des représentations adéquates à une consommatrice et d'avoir fait pression sur celle-ci dans le but qu'elle souscrive un produit financier particulier¹⁴.

[27] Bien que l'antécédent disciplinaire de M. Veilleux ne soit pas une récidive, il constitue néanmoins un antécédent de même nature en ce que le comportement reproché démontre aussi un manque de rigueur de sa part au niveau de sa pratique.

¹² *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII), par. 2.

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, 2021 QCCDCSF 72 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, 2022 QCCDCSF 26 (CanLII).

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, 2002 CanLII 49154 (QC CDCSF).

CD00-1503

PAGE : 8

[28] Cependant, cet antécédent disciplinaire remonte à plus de vingt ans et le comité considère dans les circonstances qu'il ne peut lui accorder qu'une importance relative d'autant plus que la sanction imposée était alors une réprimande.

[29] Le comité doit aussi tenir compte que « *M. Veilleux a remis en question ses façons de faire et a apporté des correctifs importants à sa pratique, notamment par la mise en place d'un mécanisme de révision des tâches réalisées par les adjointes* », tel que mentionné par le comité à sa décision rendue en 2022¹⁵.

[30] À la décision rendue dans l'affaire *Adou*¹⁶, une période de radiation temporaire d'un mois a été ordonnée par le comité alors que l'intimé avait un antécédent administratif et un antécédent disciplinaire en semblable matière où il avait été condamné antérieurement à une amende de 10 000 \$.

[31] Il en est de même pour les décisions rendues dans les affaires *Goulet*¹⁷ et *D'Aragon*¹⁸ soumises par les parties.

[32] Il faut noter cependant que dans ces affaires, c'est en ne recommandant pas un produit approprié pour le consommateur que l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux.

[33] Les parties ont aussi référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Thibodeau*¹⁹, où un représentant a été condamné à des amendes de 5 000 \$ pour les chefs d'infraction 1 et 2 et où une réprimande lui a été imposée quant au chef d'infraction 3.

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, préc., note 13, par. 17.

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Adou*, préc., note 8.

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, préc., note 8.

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, préc., note 8.

¹⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Thibodeau*, préc., note 8.

CD00-1503

PAGE : 9

[34] Dans ce dernier cas, le représentant n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[35] En l'espèce, le comité doit tenir compte des faits admis établissant que c'est en ne procédant pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers au sens de l'article 6 du Règlement que M. Veilleux a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux au sens de l'article 12 du *Code de déontologie* et non pas pour avoir suggéré aux consommateurs un produit qui ne leur convenait pas comme dans les décisions ci-haut discutées.

[36] Pour l'infraction de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur au sens de l'article 6 du Règlement, les sanctions habituellement ordonnées par le comité sont des amendes²⁰.

[37] En plus, au soutien de la recommandation commune, les parties ont insisté que « *Dans le cadre du litige civil impliquant les consommateurs M. C. et P.C. de même que leurs entreprises pour ces mêmes produits, un règlement hors cour est intervenu à la satisfaction des parties et dont le syndic a été informé des modalités. Ce règlement demeure par ailleurs confidentiel* » (nos soulignés)²¹.

[38] Bien que les modalités dudit règlement hors Cour n'aient pas été dévoilées au comité, la procureure du syndic déclare toutefois que le fait que le règlement hors Cour soit intervenu à la satisfaction des consommateurs est le principal considérant pour le syndic de consentir à la recommandation commune de sanction présentée au comité.

²⁰ Vincent CARON, *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière commenté et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 508-515.

²¹ Pièce PS-10, Exposé conjoint des faits, par. 12.

CD00-1503

PAGE : 10

[39] Vu l'ensemble des circonstances du présent dossier, le comité conçoit aisément que les parties proposent des amendes totalisant 30 000 \$ comme recommandation commune.

[40] Enfin, le comité doit se remémorer qu'il doit « *faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé* »²².

[41] Le comité est d'opinion que la recommandation commune proposée ne devrait pas être rejetée et qu'elle doit au contraire être entérinée.

CONCLUSION

[42] Le comité considère que la recommandation commune présentée par les parties respecte le critère de l'intérêt public.

[43] Pour toutes ces raisons, le comité entérinera la recommandation commune de sanction et condamnera M. Veilleux à une amende de 10 000 \$ pour le chef d'infraction 9 et une amende de 20 000 \$ pour le chef d'infraction 10.

[44] De plus, M. Veilleux sera condamné au paiement des frais et déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

²² R. c. *Anthony-Cook*, préc., note 10, par. 42.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à tous les chefs d'infraction de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée pour tous les chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont référées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 à 8;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) en ce qui concerne les chefs d'infraction 9 et 10;

ET STATUANT SUR SANCTION POUR AVOIR CONTREVENU À L'ARTICLE 12 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) :

CONDAMNE l'intimé à une amende de 10 000 \$ en ce qui concerne le chef d'infraction 9;

CONDAMNE l'intimé à une amende de 20 000 \$ en ce qui concerne le chef d'infraction 10;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1503

PAGE : 12

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Pascale Gagné

M^{me} PASCALE GAGNÉ

Membre du comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
M^e Camille Tremblay-Pelchat
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

M^e Valérie Lemaire
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie intimée

Dates d'audience : 23 janvier et 30 mars 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**A0070****A1010**

ANNEXE A

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Sainte-Marie, le ou vers le 24 juillet 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de M.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
2. À Sainte-Marie, le ou vers le 16 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de M.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
3. À Sainte-Marie, le ou vers le 16 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
4. À Sainte-Marie, le ou vers le 28 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de M.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
5. À Sainte-Marie, le ou vers le 28 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
6. À Sainte-Marie, le ou vers le 1er novembre 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

7. À Sainte-Marie, le ou vers le 16 novembre 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
8. À Sainte-Marie, le ou vers le 3 décembre 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
9. À Sainte-Marie, entre le 24 juillet 2013 et le 28 août 2013, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux à l'occasion de la souscription des contrats [...], [...] et [...] sur la vie de M.C. auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers.
10. À Sainte-Marie, entre le 16 août 2013 et le 3 décembre 2013, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux à l'occasion de la souscription des contrats [...], [...], [...], [...] et [...] sur la vie de P.C. auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers.

ANNEXE B

Règlement sur l'exercice des activités des représentants, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, art. 6 :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3, art. 12 et 15 :

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2, art. 16 :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2333682669	YUQIAN CAI	2023-CI-1036961	A / 1	Suspension	2023-06-22